



Arrondissement de
Metz-Campagne

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 06 AVRIL 2017

L'an deux mil dix-sept, le six Avril, le Conseil Municipal de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE était assemblé en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la Présidence de M. Bruno VALDEVIT, Maire.

Etaient présents :

M. Gérard CLODOT, Mme Evelyne ACKEL, M. Gilbert SCHALL, Mme Marie-France PLACIAL, Mme Andrée FOUHL, M. Laurent BOVI, Adjoints au Maire,

Mme Lina GRELIN, M. Serge PHILIPPE, M. Christian BOULANGER, Mme Martine CARRETTE, M. Mestafa KHALDI, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Katia BARBIERI, M. Nils VISINTIN, Mme Fatima SCHNEIDER, M. Pascal HODY, Mme Muriel DALMARD, Mme Raphaëlle SAUVAGE, M. Eric GARDELLI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents :

M. Jean-Luc LECCHINI - Mme Cynthia BOUR-DALLA VECCHIA, M. Karim BENDJENAD

Etaient absents excusés :

Mme Nicole VIEVILLE qui a donné procuration à M. Gérard CLODOT,
Mme Martine DAVID qui a donné procuration à M. Bruno VALDEVIT,
M. Mickaël FETIQUE qui a donné procuration à M. Pascal HODY,
Mme Claudine BECKER qui a donné procuration à M. Eric GARDELLI.

Nombre de Membres qui se trouvent en fonction : 27
Nombre de Membres qui ont assisté à la réunion : 20
Convocation adressée aux Membres le : 30 Mars 2017

L'Assemblée Municipale désigne comme secrétaire de la séance : Mme Lydia NASCI.

Point n° 01

Rapporteur : M. le Maire

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 FEVRIER 2017

Le Conseil Municipal a approuvé - par 22 voix pour et 2 voix contre - le procès-verbal des délibérations prises en séance du mardi 28 Février 2017.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Dans les communes de 3500 habitants et plus, ou groupements comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants, l'examen du budget primitif doit être précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires.

Ce débat portant sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré se situe à l'intérieur d'un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Selon l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire destinée à éclairer le vote des élus. Il doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget et ne peut donc avoir lieu le même jour que le vote du budget.

Conformément aux dispositions susvisées, un débat a eu lieu au sein de l'Assemblée Municipale sur les orientations du Budget 2017.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Il a été établi sur le budget des titres de recettes à l'encontre de deux débiteurs, l'un pour une facture établie en 2014 du service périscolaire d'un montant total de 151,81 €, l'autre pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) d'un montant de 48,79 €.

Pour diverses raisons et malgré les différentes poursuites effectuées par le Comptable, il n'a pas été possible de recouvrer ces montants.

Par conséquent, Il convient donc d'admettre en non-valeur ces titres, par l'émission d'un mandat de 200,60 € au chapitre 65, article 6541, conformément aux états transmis par le Comptable du Trésor Public d'ARS-SUR-MOSELLE.

Après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU le présent exposé,

VU la demande d'admission en non-valeur,

DÉCIDE l'admission en non-valeur de ces titres, qui se fera par l'émission d'un mandat au chapitre 65, article 6541, d'un montant total de 200,60 Euros.

Les crédits sont prévus dans le cadre du budget de l'exercice en cours.

VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU REGISSEUR D'AVANCES

Le Conseil Municipal,

VU le décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les articles R.1617-1 à 18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du ministre du budget en date du 03 Septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloués aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

CONFORMEMENT aux dispositions de l'article 18 du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « des régisseurs peuvent être chargés, pour le compte des comptables publics, d'opérations d'encaissement ou de paiement ». Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement des recettes et le paiement de dépenses. S'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, elle est actuellement organisée et réglementée par les articles R.1617-1 à 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les régisseurs de recettes et d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qui leur sont confiés. Ils peuvent donc être astreints à un cautionnement et percevoir une indemnité de responsabilité, en fonction de l'importance des sommes gérées.

Le régisseur peut être assisté de mandataires qui sont dispensés de cautionnement. Toutefois, le mandataire suppléant du régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où il remplace effectivement le régisseur dans ses fonctions en cas d'absence de ce dernier. En effet, le mandataire suppléant est alors personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie durant la période de remplacement du régisseur.

Le régime de cautionnement et d'indemnisation des régisseurs de recettes et d'avances est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite des montants en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat. Le barème de référence est actuellement déterminé par un arrêté du ministre chargé du budget en date du 03 Septembre 2001.

Après avoir précisé que chaque régie fait l'objet dans son acte de création d'une indemnité et d'un cautionnement différents, dans les limites des barèmes fixés ci-après, le Conseil Municipal,

- après avis de la Commission des Finances ;

- après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE d'accorder au régisseur d'avance de la commune, ainsi qu'au mandataire en cas de remplacement de ce dernier, l'indemnité annuelle de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur, soit 110 € pour un montant maximum de l'avance consentie située de 1.220€ à 3.000€.

VERSEMENT DE L'INDEMNITE LOGEMENT A LA PASTEURE AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Conformément à l'ordonnance du 7 Août 1842 et à l'article L.2543-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet de la Moselle propose de reconduire l'indemnité de logement perçue par la pasteure d'ARS-SUR-MOSELLE au montant identique à celui de l'année écoulée.

Cette indemnité se chiffre au total à 2.197 €. La participation des communes membres de la paroisse est calculée par les services préfectoraux au prorata du nombre de fidèles.

Elle s'élève à 994,40 € pour notre commune.

Le Préfet sollicite l'avis de l'assemblée pour le versement de notre part de l'indemnité représentative de logement due à la Pasteure Emmanuelle DI FRENNA-PECCARISI en fonction à ARS-SUR-MOSELLE/LONGEVILLE-LES-METZ.

Le Conseil Municipal,

- après avis de la Commission des Finances,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser – selon la répartition calculée – la somme de 994,40 € pour l'année 2017.

**MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A L'APPLICATION PPCR
(PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS)**

Le rapporteur informe :

Conformément à la réforme du statut des fonctionnaires territoriaux prévue par les décrets n° 2016-596 du 12 Mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale applicable au 1^{er} Janvier 2017 et n° 2016-1372 du 12 Octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B applicable au 1^{er} Janvier 2017, il convient d'adapter le tableau des effectifs du personnel de la collectivité, en transformant les emplois existants pour tenir compte des nouveaux grades.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,

- après avoir pris connaissance de ces dispositions réglementaires et examiné le tableau des effectifs,
- après avis de la Commission des Finances,
- après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'apporter au tableau des effectifs de la collectivité les modifications nécessitées par les décrets susvisés dans les conditions ci-après.

TABLEAU DES EMPLOIS SUITE PPCR

NB	Grades actuels	Cat	NB	Nouveaux grades	Cat.	Nb H.
1	Attaché principal	A	1	Attaché principal	A	TC
1	Attaché	A	1	Attaché	A	TC
1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} Classe	B	1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} Classe	B	TP
1	Technicien	B	1	Technicien	B	TC
1	Chef service police municipale	B	1	Chef service police municipale	B	TC
2	Educateur des APS principal 2 ^{ème} classe	B	2	Educateur des APS principal 2 ^{ème} classe	B	TC
1	Assistant enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	1	Assistant enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	TNC
1	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	C	TC
1	Adjoint administratif territ. principal de 2 ^{ème} classe	C	1	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	C	TC
2	Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe	C	2	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	C	TC
1	Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe	C	1	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	C	TP
1	Adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} classe	C	1	Adjoint administratif territorial	C	TC
2	Adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} classe	C	2	Adjoint administratif territorial	C	TP
1	Adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} classe	C	1	Adjoint administratif territorial	C	TNC
3	Agent de maîtrise principal	C	3	Agent de maîtrise principal	C	TC
3	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	C	3	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	C	TC
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	TC
1	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	1	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	TC
4	Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	C	4	Adjoint technique territorial	C	TC
2	Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	C	2	Adjoint technique territorial	C	TNC
1	Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des E.M.	C	1	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des E.M.	C	TC
1	Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des E.M.	C	1	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des E.M.	C	TNC
1	Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des E.M.	C	1	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des E.M.	C	TC
4	Adjoint territorial d'animation de 2 ^{ème} classe	C	4	Adjoint territorial d'animation	C	TC

Point n° 07

Rapporteur : Mme Evelyne ACKEL

INDEMNITES DE FONCTION MAIRE ET ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-23 et L.2123-24,

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017,

le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints dans la limite des taux maxima. Son montant maximal est fixé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique. Depuis le 1^{er} Janvier 2017, le nouvel indice brut terminal de la fonction publique 1022 est applicable aux indemnités de fonction des élus locaux en lieu et place de l'indice 1015.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la Loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au Budget Municipal,

après avoir délibéré, et par 22 voix pour et 2 voix contre,

le Conseil Municipal décide de fixer pour la durée du mandat les montants des indemnités de fonction Maire et Adjointes sur la base de l'indice brut terminal de la Fonction Publique à savoir, notre collectivité étant située dans la strate de 3.500 à 9.999 habitants :

- *Fonctions de Maire au taux maximal, soit 55 % de l'indice brut terminal ;*
- *Fonctions d'Adjointes au Maire au taux maximal, soit 22 % de l'indice brut terminal.*

Point n° 08

Rapporteur : M. Laurent BOVI

**CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES
DANS LA TRAVERSE D'ARS-SUR-MOSELLE**

Le rapporteur expose :

les arrêtés municipaux des 1^{er} et 2 Septembre 2016 ont modifié des limites d'agglomération le long de la RD.6, entre les communes d'ARS-SUR-MOSELLE et VAUX.

Par conséquent, le Conseil Départemental de la Moselle propose une nouvelle convention relative à l'entretien de la route départementale dans la traverse d'ARS-SUR-MOSELLE, aux fins de régularisation, celle en vigueur n'étant plus conforme à la réalité du terrain.

Cette convention annulera et remplacera celle du 04 Juin 2013, et sera signée conjointement entre le département et la commune.

Elle a pour objet de régler les conditions relatives à l'entretien des routes départementales dans la traverse d'ARS-SUR-MOSELLE et prendra en considération les nouvelles sections de routes concernées par l'intervention du Conseil Départemental de la Moselle, en respectant le même niveau de service, à savoir :

- opérations d'entretien courant des chaussées, de fauchage des accotements, de signalisation horizontale, de signalisation verticale de jalonnement et de police d'intérêt départemental, de viabilité hivernale (neige ou verglas) des routes départementales hors agglomération.

Les responsabilités de service consenties par le Département ne sont soumises à aucune « obligation de résultat » ni « obligation de moyen ».

Les travaux réalisés dans le cadre de cette convention sont effectués à titre gracieux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

> émet un AVIS FAVORABLE et autorise le Maire à signer la nouvelle convention proposée par le Conseil Général de la Moselle.

Celle-ci prendra effet consécutivement à sa signature par les deux parties et sera renouvelée annuellement, par tacite reconduction.

**CONVENTION PORTANT CONTRIBUTION DE LA COMMUNE
AU PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITES DE L'AGURAM POUR L'ANNEE 2017**

VU le Code de l'Urbanisme, et particulièrement son article L.121-3,

VU le Programme Partenarial de l'AGURAM pour l'année 2017,

CONSIDERANT que la Commune d'ARS-SUR-MOSELLE est membre de l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle,

CONSIDERANT que la Commune d'ARS-SUR-MOSELLE poursuit des objectifs que ledit Programme Partenarial 2017 de l'AGURAM annexé à la présente délibération lui permettra de concrétiser, et notamment :

- Les réflexions sur l'aménagement du territoire : coopération métropolitaine, aménagement régional, SCoTAM : AXE 1,
- Les études pour l'élaboration d'une stratégie d'agglomération dans ses diverses thématiques (habitat, déplacements, économie, environnement...) : AXE 2,
- La contribution à l'élaboration des projets de territoire, des projets urbains et des documents d'urbanisme locaux : elle est menée en concertation avec notamment Metz Métropole, le SCoTAM et les communes voisines, tous membres de l'AGURAM, en l'inscrivant dans une définition des politiques d'aménagement et de développement à l'échelle de l'agglomération, croisant spécificités communales et cohérence d'agglomération. Il s'agit ainsi de faire du PLU l'un des outils de mise en œuvre de la stratégie urbaine partagée communes/agglomération. L'accompagnement de la commune par l'AGURAM dans cette transition aura notamment pour but de veiller particulièrement à la cohérence des cadres de développement, à l'observation territoriale et à l'harmonisation réglementaire. Par ailleurs, dans le cadre de la problématique des centre-bourgs, l'étude de quartier du centre-ville d'ARS-SUR-MOSELLE conduira à la finalisation et communication de la phase 1 : éléments d'une stratégie de requalification, à l'identification des études complémentaires à mener et à la mise au point d'une proposition de démarche expérimentale de redynamisation du centre bourg avec EPFL : AXE 3,
- Accès au système d'observation territoriale et à l'ensemble des tableaux de bord: AXE 4.

CONSIDERANT l'intérêt d'une contribution de la commune au Programme Partenarial de l'AGURAM à la hauteur des objectifs qu'elle poursuit,

le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- APPROUVE la convention 2017 entre la Commune d'ARS-SUR-MOSELLE et l'AGURAM annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- ATTRIBUE dans ce cadre une contribution de 4.400 euros à l'AGURAM.

**DECLASSEMENT ET INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DU CHEMIN
SITUE ENTRE LES PARCELLES CADASTREES SECTION 8 - N° 13 ET N° 15, RUE DU BOIS-LE-PRETRE**

Par délibération en date du 14 Octobre 2016, le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure de déclassement et d'intégration dans le domaine privé de la commune du chemin situé entre les parcelles n° 13 et n° 15 - section 8.

L'enquête publique requise s'est déroulée du 27 Décembre 2016 au 10 Janvier 2017.

Au vu des observations formulées, le commissaire – enquêteur a émis un AVIS FAVORABLE le 24 Janvier 2017.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé à l'assemblée :

- d'approuver les résultats de l'enquête publique,
- de prendre acte que le chemin situé entre les parcelles n° 13 et n° 15 - section 8 n'est pas recensé pour faire partie des cheminements dans la commune ;
- d'intégrer ce chemin dans le domaine privé communal ;
- de permettre ainsi l'extension de constructions anciennes le long du chemin en n'étant pas soumis au recul de 5 mètres par rapport aux voies publiques, mais à 3 mètres ou en limite comme prévu par l'article UB7 du P.O.S ;
- d'autoriser M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- demande que cette délibération soit transmise au Service du Cadastre pour enregistrement et détermination des références cadastrales de la nouvelle parcelle.

En conséquence, après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'approuver les résultats de l'enquête publique ;
- de prendre acte que le chemin situé entre les parcelles n° 13 et n° 15 - section 8 n'est pas recensé pour faire partie des cheminements dans la commune;
- d'intégrer ce chemin dans le domaine privé communal ;
- de permettre ainsi l'extension de constructions anciennes le long du chemin en n'étant pas soumis au recul de 5 mètres par rapport aux voies publiques, mais à 3 mètres ou en limite comme prévu par l'article UB7 du P.O.S ;
- d'autoriser M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- demande que cette délibération soit transmise au Service du Cadastre pour enregistrement et détermination des références cadastrales de la nouvelle parcelle.

Point n° 11

Rapporteur : Mme Marie-France PLACIAL

CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AU COLLEGE D'ARS-SUR-MOSELLE – ANNEE 2016

Le rapporteur expose :

un accord de principe a été établi en 2016 concernant une prestation de service réalisée en régie par les services techniques de la collectivité. Les interventions ont eu lieu au collège pour l'entretien des espaces verts, c'est-à-dire la tonte régulière et le ramassage de l'herbe coupée.

Par délibération du 07 Novembre 2016, le Conseil d'Administration du Collège Pilâtre-de-Rozier a chargé son Principal, Monsieur Pascal PALLEZ, de confier l'entretien de ses espaces verts à la commune contre une rémunération fixée à 2.000 € pour les différentes interventions effectuées durant l'année 2016.

Le Conseil Municipal,

- après avis de la Commission des Finances,
 - après avoir délibéré et par 22 voix pour et 2 voix contre, DECIDE :
- d'autoriser le maire à signer la convention correspondante,
- de charger le maire de mettre en recouvrement le coût des interventions effectuées en 2016 par l'émission d'un titre de recettes d'un montant de 2.000,00 €.

CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AU COLLEGE D'ARS-SUR-MOSELLE

Le rapporteur expose :

un accord de principe a été établi en 2016 concernant une prestation de service réalisée en régie par les services techniques de la collectivité. Les interventions ont eu lieu au collège pour l'entretien des espaces verts, c'est-à-dire la tonte régulière et le ramassage de l'herbe coupée.

Par délibération du 24 Novembre 2016, le Conseil d'Administration du Collège Pilâtre-de-Rozier a confirmé cet accord et chargé son Principal, Monsieur Pascal PALLEZ, de confier à la commune l'entretien de ses espaces verts situés 1, Place Pilâtre-de-Rozier contre rémunération.

La facturation sera établie par la ville sur la base d'un forfait de 300 € par intervention (2 agents + matériel) x 7 interventions prévues par an.

Cette convention avec effet au 1^{er} Avril 2017 et sera reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- après avis de la Commission des Finances,

- après avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

→ d'autoriser le maire à signer la convention correspondante,

→ de charger le maire d'établir une facture et mettre en recouvrement le coût des interventions par l'émission d'un titre de recettes d'un montant de 300 € par prestation réalisée.

A Ars-sur-Moselle, le 18 Avril 2017

La Secrétaire de séance,
Lydia NASCI,
Directrice Générale des Services

